

Nous n'essayons pas, je pense, de prolonger la période au-delà des cinq années.

M. Blaikie: Personne ne le prétend.

M. Lewis: Mon ami insiste sur le fait qu'on s'est mis d'accord sur le calendrier parlementaire. J'en conviens avec lui. Mais mon ami, pour employer des termes techniques, ne peut pas sucer et souffler en même temps. On ne peut pas faire traîner les choses en longueur et déclarer partout dans le harsard et aux médias que l'on va empêcher le libre-échange, puis se plaindre quand le gouvernement veut prolonger les heures de séance pour étudier une initiative de la Chambre. Il faut choisir.

M. Blaikie: Imposez la clôture.

M. Lewis: Nous n'avons pas l'intention de le faire maintenant.

M. Blaikie: Prenez vos responsabilités.

M. Lewis: Nous voulons étudier cette question à fond. Nous avons soutenu que, sur le plan de la procédure, la motion est valable. Je comprends bien que vous voudrez réfléchir à tous les arguments en matière de procédure qui vous ont été présentés. Que la Chambre soit assurée que lorsque nous aurons terminé de débattre ces questions de procédure, nous serons entièrement disposés à passer aux autres travaux, prévus, soit dit en passant, au *Feuilleton*, et à attendre votre décision.

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier): Je voudrais soulever quelques points, en revenant d'abord à l'alinéa 57(1) du Règlement auquel le ministre faisait allusion. Bien sûr, le Règlement dit: «portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire». Il dit bien: «sauf disposition contraire». Le Règlement comporte aussi un calendrier des travaux de la Chambre qui, une fois révisé, a été approuvé par les députés.

L'article 5 du Règlement prévoit ce qui suit:

5. Si, pendant l'ajournement, l'orateur, après consultation avec le gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir avant le moment fixé par le Règlement ou par une motion d'ajournement, l'orateur peut faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre se réunit au temps fixé dans un tel avis et poursuit ses travaux...

Mais voilà, le président a-t-il ce pouvoir? À mon avis, la motion que nous débattons est irrecevable, puisqu'elle vise un droit que seul vous, monsieur le Président, pouvez exercer selon les procédures révisées et le Règlement, c'est-à-dire le droit de convoquer de nouveau les députés afin que la Chambre poursuive ses travaux.

Je sais que bon nombre de mes collègues ont pris la parole aujourd'hui, se demandant si la motion était appropriée, si elle était recevable, si elle avait été présentée de façon réglementaire. Il est vrai qu'un avis de motion a été présenté le 3 juin dernier et que la motion est passée à la rubrique des Affaires émanant du gouvernement. Je ne veux pas discuter ici de la recevabilité de la motion. Je suis convaincu que la motion n'est pas recevable, parce qu'elle est contraire à l'esprit du Règlement révisé tel qu'il est appliqué de nos jours.

Je veux simplement vous faire remarquer, monsieur le Président, qu'on pourrait avancer de solides arguments si l'on remontait aux années 1950 ou 1960, à l'époque où le gouvernement présentait régulièrement des motions pour prolonger les séances. Cette pratique était tout à fait normale et acceptable,

Prolongation des heures de séance

du fait essentiellement que la Chambre ne siégeait que quelques mois par année et que le recours à cette motion convenait à tous les députés. Par la suite, il a fallu réviser le Règlement de la Chambre, parce que la Chambre siégeait à plein temps, ou non plus à temps partiel, et que le Règlement en vigueur devait être modifié.

Monsieur le Président, je vous renvoie au rapport McGrath.

[Français]

Le rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, le Comité qui a siégé et qui nous a donné le rapport qui a été à l'origine de la réforme parlementaire. Et je vais citer à la page 11 un paragraphe qui est fort intéressant:

Pendant les quelque cent ans qui suivirent la fondation de la fédération canadienne, les députés se montrèrent très peu enclins à modifier le Règlement de la Chambre. Un article sur la clôture des débats ne fut adopté en 1913 que pour résoudre une crise subite et ne fut guère utilisé par la suite. Quelques modifications furent apportées en 1927, notamment une limitation de la durée des discours à quarante minutes, avec quelques exceptions, mais elles ne contribuèrent pas à améliorer le fonctionnement de la Chambre, à réglementer les débats ni à fixer l'emploi du temps.

Et le Comité nous relate depuis 1940 à 1950 les expériences d'essais de réforme du Règlement.

Et je cite à la page 12:

En 1958, un gouvernement fut élu avec la plus grande majorité jamais obtenue dans l'histoire du Canada. Durant cette période, on fit davantage appel aux Comités permanents; toutefois, les usages de la Chambre restèrent pour ainsi dire semblables à ceux de 1867.

Ce même gouvernement qui fut élu en 1958 n'a pas survécu avec une majorité très forte à la Chambre, n'a pas pu survivre à plus d'un Parlement et demi, ou en fait à deux Parlements, et il a été battu. Et ce gouvernement-ci qui utilise les mêmes méthodes de massue envers la minorité sera défait parce qu'il n'a aucun sens du Règlement, aucun sens de la démocratie.

Monsieur le Président, je voudrais vous rappeler que, lorsque vous nous avez signalé l'article 49 de l'A.A.N.B., qui stipule, et je cite:

Les questions, à la Chambre des communes, seront décidées à la majorité des voix. Le Président ne votera pas, à moins qu'il n'y ait partage des voix; mais, dans ce cas, il devra voter.

Les questions de la Chambre! Monsieur le Président, ces questions portent sur les questions de substance devant la Chambre et non pas sur les questions de procédure. Et je pourrais vous citer l'expérience de votre humble serviteur, ici à la Chambre, où le Président a interrompu, à six heures, un vote appelé par la Chambre, et qui n'a pas été tenu parce que le Président a interrompu les délibérations, sous prétexte que c'était périmé, à six heures.

Monsieur le Président, à mon avis, il s'agissait d'un bris, d'une contradiction ou même d'une violation de l'article 49 de notre Constitution. Mais le Président m'a dit, à la Chambre: «Non, non, mais vous vous trompez, M. Gauthier». J'ai alors dit: «Bon, très bien!» Je l'ai accepté. Mais il est bon de confirmer ici que le Président actuel, lui-même, m'a dit que sur les questions de procédure, c'est lui qui décide. Alors, j'accepte cela, moi. Mais je lui dis que l'article 49 ne traite que des questions de substance. Et, à ce moment-là, c'est une question substantielle déposée devant la Chambre et qui doit faire l'objet d'une décision de la Chambre.